



eau & rivières

DE BRETAGNE

Dour ha Sterioù Breizh

Eau & Rivières de Bretagne

6, rue de Pen ar Creac'h

29200 Brest

Dossier suivi par : Nicolas Forray

délégué territorial Finistère et Emma Lemoux

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de
Quimper

À Quimper, le 18 décembre 2024

Objet : Remarques de l'association Eau et Rivières de Bretagne apportées à l'enquête publique concernant l'adoption d'un nouveau plan de prévention du risque inondation à Ergué-Gaberic, Guengat et Quimper

M le Commissaire enquêteur

Les activités de l'association Eau & Rivières de Bretagne (lutte contre les pollutions, pédagogie de l'environnement) justifient les agréments qui lui ont été délivrés par les pouvoirs publics au titre de la protection de la nature (agrément préfectoral renouvelé le 6 octobre 2023) et de la défense des utilisateurs d'eau (agrément préfectoral en cours de renouvellement).

A l'occasion de l'enquête publique relative à l'approbation d'un nouveau plan de prévention des risques sur l'agglomération quimperoise, je souhaite vous faire part de nos observations sur ce dossier.

1 - Un contexte mondial et local qui oblige à prendre au sérieux la participation des habitants et à promouvoir la coopération dans les politiques publiques.

Quimper, comme nombre d'autres villes s'est développée depuis le Moyen Age sur le site du premier gué depuis la mer, dans une confluence lui apportant une protection naturelle, profitant de tous les avantages de cette proximité en termes paysagers mais surtout économiques avec les ressources en eau, des sols agricoles et forestiers, du transport fluvial et maritime... et aujourd'hui du tourisme de l'économie résidentielle. Un territoire de vallées, de collines et d'estuaires favorable à la croissance démographique et à l'étalement urbain et qui au fil des siècles s'est artificialisé sans prendre la mesure des aléas du site.

Fin octobre, quelques jours après la présentation du troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) en France, l'Espagne subissait des crues meurtrières qui ont fait plus de 220 morts et ravagé des régions entières. Ces épisodes dévastateurs sont malheureusement devenus presque habituels dans nos actualités quotidiennes et planétaires.

Malgré les alertes de la communauté scientifique confirmant les liens entre l'augmentation et l'intensité des phénomènes naturels et le dérèglement climatique, les politiques publiques poursuivent aveuglément même en région, une trajectoire de croissance mondialisée toujours aussi destructrice du vivant et de la nature.

Les derniers événements de la région de Valence auront-ils un impact sur les décisions institutionnelles et politiques apportant protection de la population et résilience des territoires indispensables face aux dérèglements climatiques ?

C'est à la suite de catastrophes dans le sud de la France qu'en 1995 la loi Barnier instaure les PPR pour réglementer l'occupation des sols en zones inondables.

Le PPRI de Quimper a été élaboré en 1997, puis révisé en 2004 à la suite des inondations de décembre 2000, qualifiée de « référence historique ». 175 hectares et 400 habitations inondés, 120 personnes évacuées, un coût estimé à 2,2 millions pour les bâtiments communaux et 12 millions pour les particuliers. Aujourd'hui, une crue cinquantennale occasionnerait pour la seule commune de Quimper 65 millions d'euros de dommages. La nouvelle révision de 2008 avait permis son élaboration médiatisée et accessible à la population du fait d'un projet structurant pour la ville, celui d'installation du Multiplexe de cinéma impliquant un nouvel aménagement du secteur de la Providence. Acceptabilité voire adhésion au projet étaient au rendez-vous.

Néanmoins les mesures du règlement restent pour la plupart des habitants et pour les collectivités toujours vécues comme des contraintes et des restrictions de liberté plus que comme un outil de protection des biens et des personnes et de planification pour des territoires résilients. Face à ces enjeux, à chacune de ses étapes, l'association des habitant-es à la démarche de construction du PPR est gage d'appropriation des risques et d'une meilleure compréhension des restrictions à venir.

Pour cette nouvelle révision, il est vraiment regrettable que la démarche ne soit pas conforme au schéma de la page 86 de la note de présentation qui préconise une « concertation continue de la population » dès le début de l'élaboration jusqu'aux suites de l'enquête publique.

Le terme de concertation implique d'associer la population aux décideurs pour comprendre le résultats des études et s'approprier ceux-ci. Sans réelle publicité, la mise à disposition de trois brochures d'information dans les mairies, d'une adresse mail pour les questions ou des réunions publiques d'information n'ont touché qu'un faible public : 2 questions sur la boîte mail et 4 personnes « en tant qu'habitant-e » à la réunion organisée à Quimper le 4 septembre en milieu de semaine à 16 h 30 sur les presque 6 000 personnes concernées par les aléas forts et très forts.

A noter que notre adhérente Eau et Rivières présente à la réunion (élue écologiste à Quimper entre 2008 et 2014) a été réellement choquée d'être qualifiée d'« élue de l'opposition » par vos services.

[Cf Compte-rendu de la réunion](#)

La concertation suppose un dialogue entre porteur du PPRI et la population et non une simple information. Au cas d'espèce, le changement de risque affecté aux zones situées derrière les digues aurait dû être l'occasion d'un dialogue. Et donc d'une information ciblée, par tractage dans les boîtes à lettres des bâtiments concernés. En effet, le quatrième PPRI semblait correspondre à un événement banal. Or il n'en était rien. Une vraie concertation engage les habitants et les collectivités sur des objectifs communs d'atténuation et d'adaptation.

La méthode : informer et solliciter des observations ou des témoignages pendant les différentes phases :

L'étude de la zone inondable permettait d'informer sur l'histoire de la ville et des crues, de la méthodologie pour la réaliser, des choix des paramètres (crue de référence, coefficient de marée, données climatiques...) et des outils. L'étude des enjeux et des aléas permettait d'appréhender leur prise en compte dans le PPRI suivant la caractérisation des aléas : les habitants pouvaient participer à cette expertise car ils évaluent au quotidien les hauteurs et vitesse de leurs cours d'eau.

Concernant l'élaboration du zonage réglementaire, plusieurs réunions publiques auraient dû être organisées pour permettre l'appropriation des résultats des études, de leur traduction en cartes et en contraintes réglementaires, conformément à l'objectif affiché de développer une « culture du risque » et de la protection individuelle et collective.

Le projet ne manquera pas, par défaut de démarche participative, de donner le sentiment aux habitant les plus nouvellement contraints que les modifications apportées ont été délibérément cachées.

Les institutions gouvernementales et territoriales ne peuvent agir seules face au dérèglement climatique et à l'extinction de la biodiversité. La participation, les partenariats et la coopération sont des solutions aux crises en cours. Aucune occasion de les mettre en œuvre ne saurait être écartée ou considérée comme optionnelle dans un processus réglementaire.

A cet effet, nous demandons de conclure que, les obligations de participation du public n'ayant pas été respectées, il y a lieu d'arrêter la démarche puis de relancer une nouvelle enquête publique. A minima, avant l'approbation du PPRI, une nouvelle réunion publique, mieux même plusieurs, dont deux consacrées aux zones endiguées, dans le respect des disponibilités du plus grand nombre, soit en soirée, annoncée(s) par une conférence de presse et par une diffusion d'invitations à participation en boîte aux lettres.

2 - La question du renouvellement urbain dans le règlement du PPRI :

Cette révision du PPRI délivre des prescriptions pour de futures opérations de renouvellement urbain, y compris dans les zones d'aléas fort et très fort. Celles-ci devront répondre à des objectifs de « réduction de la vulnérabilité globale » et s'inscrire dans un périmètre accordant 40 % de droits à construire pour 60 % de surfaces dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux en cas de crue quand le PPRI en vigueur prévoit 15 % de droits à construire.

Si cette nouvelle disposition fait partie des solutions vers la recherche de densité induite par la loi ZAN, nous souhaitons la questionner suite aux événements de Valence qui alertent sur l'ampleur des catastrophes à venir et à la nécessité de prendre en compte un dérèglement climatique sans doute moins linéaire et plus intense que les hypothèses retenues dans ce PPR.

Nous considérons également difficile d'imaginer les critères d'appréciation pour la définition du périmètre de l'opération et de la « zone cohérente » en terme d'urbanisme.

Avant de modifier les droits à construire, il nous semble incontournable pour la collectivité de proposer à la population, aux urbanistes et travailleurs du bâtiment, aux responsables de réseaux de mobilité, d'énergie, de services publics, de commerçants, d'assurances, aux associations et conseils de quartier une réflexion globale pour l'élaboration d'un projet pour une ville résiliente durable et solidaire.

Nous avons besoin d'un projet porteur de définitions partagées sur la réalité de nos besoins, nos intentions et de nos moyens, d'un urbanisme circulaire et global qui permet des économies financières, mais aussi en terme énergétique et en matériaux, en mutualisation et partage, en choisissant des techniques appropriées.

Poursuivre la construction de la ville sur la ville, à partir d'une réglementation à la parcelle n'est pas adapté à la situation.

Par précaution, il nous semble préférable de conserver les droits à construire existants (15 %) jusqu'à l'émergence de ce projet urbain résilient décrit plus haut et son inscription au PLU.

À noter : Des réunions publiques sont annoncées (en cours d'organisation) à L'automne dans Le cadre de la révision du SCOT. Il serait intéressant que ces réunions aient lieu avant la fermeture du registre d'observation ouvert jusqu'au 31 décembre. [Révision du Scot de l'odet](#)

Dans le règlement, les opérations de renouvellement urbain sont bien soumises à des réductions de vulnérabilité avec des bénéfices attendus sur de nombreuses sujétions assez bien décrites. Il nous apparaît cependant souhaitable d'y associer des annexes pour aider les porteurs de projets détaillant précisément les critères d'acceptation des niveaux de sujétions. Il est difficile dans la liste établie de déterminer ce qui prévaut : par exemple, est-ce « l'augmentation de la sécurité des personnes exposées par rapport à l'existant » ou bien « la réduction du coût des dommages en cas de crue par rapport à l'existant » ? Existe-t-il un barème objectif et partagé ? Sinon quelle est l'objectivité de l'autorisation ? Quels sont les recours ?

3- Points à préciser ou à modifier

L'inondabilité du boulevard de Poulguinan mérite d'être précisée en raison de son importance pour la gestion des crises de par la communication entre les deux parties de

la ville qu'il assure en temps ordinaire. Le carrefour avec la route de Pont l'Abbé est-il inondable ? Le document actuel ignore en fait son existence.

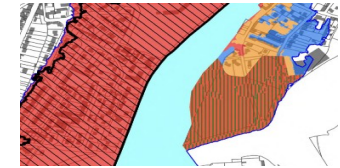
D'après de plan , la station d'épuration du Corniguel est située en zone inondable.

Quelles sont les conséquences d'une inondation pour son fonctionnement. Que se passera-t-il en cas de submersions répétées ? Est-il prévu son déplacement à terme ?



Existe-t-il des entreprises dont l'activité présente des risques de pollution dans les zones d'aléas fort et très fort (cuves d'hydrocarbures, produits chimiques...) Existe-t-il des transformateurs électriques, des armoires téléphoniques dans les même zones. Est-il prévu de les déplacer ? Quelles seront les perturbations subies par la distribution d'eau potable en crise ?

L'école Sainte Bernadette est située en zone rouge. Quelles sont les mesures spécifiques prévues pour assurer la sécurité des enfants.



La gare SNCF et la nouvelle gare routière sont situées en zone rouge.

La gestion de cette situation a-t-elle été décrite ?



Les assurances prendront-elles en charge les biens situés dans les zones rouges derrière les digues, dont le niveau de risque est différent de celui des zones sans protection ?

Bien que l'État ne soit pas maître d'ouvrage des digues, l'enquête est un moment privilégié pour poser deux questions :

- la collectivité dispose-t-elle, suite au financement de deux PAPI, d'un diagnostic de robustesse ?
- Sur cette base, quelles mesures de renforcement ont été décidées ?

Les études du Sivalodet concernant la construction de retenues collinaires, la replantation de haies et la réalisation de talus pour ralentir l'eau mériteraient d'être exposées en contrepoint du PPRi, ainsi que les choix opérés à partir de ces résultats.

CONCLUSION

Monsieur le commissaire enquêteur, notre association ne conteste pas le principe du PPRi en cours d'élaboration. Elle regrette que la concertation prévue par les textes ait été aussi virtuelle. Elle demande qu'un certain nombre de précisions soient apportées et que nos demandes de modifications bénéficient d'un examen et d'une réponse argumentés en vue de leur intégration dans la décision finale.

Nous vous remercions de votre lecture attentive.

**LE DÉLÉGUÉ TERRITORIAL FINISTÈRE
EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE**

NICOLAS FORRAY

A handwritten signature in blue ink, reading 'N. Forray'.